

Sylvain Antoine

Fonctionnaire des Implantations commerciales (DGO6 - SPW)

« Mettre en place une relation partenariale saine et solidaire avec les communes »



Alain Depret
Secrétaire de rédaction

Nouvelle matière régionale, nouveau venu. L'invité de ce mois est Sylvain Antoine, tout neuf Fonctionnaire de la Direction des Implantations commerciales de la DGO6, une administration créée dans la foulée du décret du 4 février 2015 qui dote la Wallonie d'une législation en matière d'autorisations d'implantations commerciales. Et ce, au sein du Département du Développement économique de l'Administration de l'Economie (DGO6). Quel impact pour les communes ? Sylvain Antoine, Géographe expert, nous en dit plus...

Monsieur Antoine, la Direction des implantations commerciales a été créée pour accompagner la régionalisation de cette nouvelle compétence. Pouvez-vous nous expliquer les principales implications de cette régionalisation pour la Wallonie et, plus spécifiquement, pour les communes ?

L'activité commerciale est un pilier fort du développement économique. L'offre commerciale est actuellement équilibrée en Wallonie, avec une surface commerciale de plus de 6 millions de m², ce qui représente 32.000 commerces et un chiffre d'affaires cumulé de 20 milliards d'euros, soit près de 10 % du PIB wallon. La régionalisation de la matière poursuit l'objectif de garantie, sur le long terme, d'une régulation adéquate de ce secteur d'activités tant à l'échelle régionale que communale. Le nouveau décret relatif aux implantations commerciales, en cours d'adoption, introduit certaines nouveautés comme le principe de « guichet unique ». Les collèges communaux seront ce guichet, et ce, pour l'ensemble des demandes d'implantations commerciales. L'autre grande nouveauté pour le demandeur est la possibilité de bénéficier d'un permis intégré. En effet, dans une logique de simplification administrative, il sera désormais possible pour le demandeur de recevoir, par un même permis, les autorisations relatives aux implantations commerciales, à l'urbanisme et à l'environnement.

Quel rôle allez-vous y jouer, au regard notamment de la réforme de la législation relative aux implantations commerciales qui est en cours d'adoption au Parlement wallon ?

Notre Direction sera le garant régional du bon traitement des dossiers de demandes au regard de nouveaux outils stratégiques de développement commercial. Le nouveau décret, dans sa version actuelle, prévoit la délivrance d'un permis d'implantation commerciale pour toute implantation supérieure à 400 m². Entre 400 et 2.500m², seul le collège communal sera compétent pour délivrer

cette autorisation. Au-delà de 2.500 m², il reviendra au Fonctionnaire des Implantations commerciales de délivrer ce permis.

Quelles seront vos relations avec les communes ?

Il est nécessaire, à mon sens, de distinguer la temporalité de nos relations. Ainsi, il conviendra dans un premier temps d'informer et de former au mieux les communes sur les implications et les procédures du nouveau décret. Des séances d'informations sont et seront encore réalisées afin de répondre au besoin. Dans un second temps, notre rôle sera d'accompagner au jour le jour les acteurs communaux et de les conseiller au mieux. A cette fin, nous avons réalisé un vade-mecum détaillant l'ensemble des procédures devant être suivies et ce, pour l'ensemble du nouveau décret relatif aux implantations commerciales. Notre Direction se chargera également de réaliser un contrôle de conformité des autorisations délivrées par le niveau communal vis-à-vis de la législation et aura, au besoin, la faculté d'introduire un recours contre toute décision problématique. Mon objectif est de mettre en place une relation partenariale saine et solidaire entre la Région et les communes.

Le décret instaure un Schéma régional de développement commercial. Pouvez-vous nous dire quels seront sa portée et son rôle ? Constitue-t-il, à votre estime, un levier suffisant pour gérer la problématique des implantations commerciales en Wallonie ?

Le Schéma régional de développement commercial définit les outils stratégiques de développement commercial constitués de diagnostics et de références à la fois quantitatives et qualitatives qui permettent d'évaluer de manière objective les critères nécessaires à l'octroi des autorisations d'implantation commerciale, ainsi que des recommandations de mise en œuvre et d'actualisation, pour l'ensemble du territoire wallon. Le SRDC a valeur indicative et contient des recommandations, desquelles il est toujours possible de s'écarter, moyennant motivation adéquate. Sur ce constat, il est clair que le SRDC seul ne permettra pas de gérer et réguler les implantations commerciales. La régulation sera possible par le croisement intelligent de plusieurs sources d'analyses et d'informations : le Schéma régional de développement commercial, les éventuels schémas communaux de développement commercial, l'analyse de terrain, le projet d'implantation en lui-même et les informations fournies par l'outil LOGIC.

Dans ce cadre, la réforme envisage de vous confier la compétence de décision sur les projets dépassant un certain seuil. Certaines villes et communes craignent que ces décisions s'inscrivent en contradiction avec leurs politiques locales. Quelle est votre vision sur ce point ?

Le lecteur trouvera un article sur le sujet de la réforme des implantations commerciales dans ce numéro (page22)

Des processus seront-ils mis en place pour favoriser la concertation entre l'autorité communale et régionale et limiter ainsi les politiques divergentes ?

Le nouveau décret prévoit en effet qu'il reviendra à la Wallonie, et donc au fonctionnaire des implantations commerciales, de délivrer le permis d'implantation commerciale ou le permis intégré dès 2.500 m². Comme expliqué ci-avant, la décision régionale se fondera sur plusieurs sources, dont le retour du terrain et les schémas communaux. S'il existe à cet égard une politique claire et objective de développement commercial dans la commune, en lien avec le SRDC, celle-ci sera évidemment prise en compte dans l'analyse du dossier. De plus, je me permets de rappeler l'importance de la consultation des instances en cours de procédure. La commune sur le territoire de laquelle est projetée une implantation sera systématiquement consultée. Rien n'empêche également une concertation en amont et un dialogue entre la commune, qui sera le guichet unique, et le niveau régional.

Beaucoup de communes peinent notamment à redynamiser leurs centres. La localisation des nouvelles implantations commerciales est souvent pointée du doigt. Qu'en pensez-vous ? La réforme en cours va-t-elle permettre d'aider à faire face à cette problématique ? Quels outils avez-vous à votre disposition pour ce faire ?

Le Schéma régional de développement commercial contient des recommandations qui pourront permettre de solutionner le problème, ou tout du moins de ne pas l'aggraver. L'objectif principal de la réforme est de permettre à l'autorité compétente de réaliser une régulation des implantations commerciales, chose que la loi fédérale de 2004 ne permettait pas, ou plus. Il est important de comprendre que toute décision future devra respecter la directive Services et son principe de libre établissement. Il n'est possible de limiter l'établissement d'un commerce que sur une liste restreinte et cadrée de raisons, les raisons impérieuses d'intérêt général. Les critères et sous-critères du décret, sur la base desquels il conviendra de motiver les délivrances ou refus de permis sont basés sur ces raisons impérieuses d'intérêt général. Ces critères sont contraignants mais sont à évaluer dans leur ensemble et en fonction des objectifs définis dans le SRDC. Ces critères sont la protection du consommateur, la protection de l'environnement urbain, les objectifs de politique sociale et la contribution à une mobilité plus durable. Certains de ces critères, précisés en sous-critères, pourront concourir à solutionner certains problèmes endémiques au sein de nos villes et communes.

Par ailleurs, comment s'articule le Schéma régional avec les schémas communaux que certaines communes ont adoptés ? Comment tiendrez-vous compte des SCDC existants ?

L'objectif n'est clairement pas de jeter aux oubliettes le travail pertinent réalisé sur le terrain. Les schémas communaux de développement commercial adoptés par un conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du nouveau décret peuvent être réputés approuvés par le Gouvernement après la transmission par le collège communal dudit schéma, accompagné du dossier complet, au fonctionnaire des implantations commerciales. Cela sera possible si un certain nombre d'éléments, définis par le décret, sont rencontrés par le schéma existant et si leur révision est menée à terme dans un délai de quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La réforme va également mettre sur pied deux nouveaux logiciels, LOGIC et MOVE, qui devront être utilisés par les communes et les auteurs de projet pour introduire et délivrer les permis d'implantations commerciales. Pouvez-vous nous en dire plus ?

MOVE a permis de mettre en évidence le comportement spatial d'achat des ménages wallons, soit les habitudes de déplacement de la demande commerciale. Les résultats de cette enquête ont permis de mettre à jour les zones de chalandise de l'ensemble des nodules commerciaux wallons. LOGIC est une base de données spatiales de l'offre commerciale contenant plus de 30.000 points de vente répartis sur l'ensemble du territoire wallon. Ces données ont été produites suite à un relevé de terrain des principaux espaces commerçants de Wallonie. Chaque commerce a été géo-référencé et caractérisé : l'enseigne, la surface de vente et la nature des produits vendus. L'ensemble des données de ces deux bases ont été intégrées dans un outil qui est à la disposition des communes et qui fournira une appréciation sur le projet. Ces informations viendront alors alimenter la réflexion et la motivation des actes.

Enfin, nous savons qu'une réforme d'une telle ampleur nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, la mise en place de formations et de documents informatifs dédiés. Quels sont les vecteurs mis en place par la Région ?

En fonction de la date d'entrée en vigueur du décret, nous travaillons sur de nombreux vecteurs de diffusion. Nous avons été présents au Salon des Mandataires où nous avons tenu un stand, afin de sensibiliser et informer, ainsi qu'un atelier de travail. Nous organiserons ensuite des formations afin de présenter l'ensemble du nouveau décret et des procédures à appliquer. Enfin, notre site internet est abondamment documenté et l'ensemble des documents y seront téléchargeables : vade-mecum, mode d'emploi de LOGIC, analyses ponctuelles, contacts... La Direction des Implantations commerciales est une équipe de neuf techniciens motivés et disponibles. Il ne faut donc pas hésiter à nous contacter.

POUR PLUS D'INFOS :
Sylvain Antoine
Fonctionnaire des Implantations Commerciales (DGO6-SPW)

Place de la Wallonie 1 (bât. 2)
B-5100 Jambes

081 33 46 10 -
implantations.commerciales@spw.wallonie.be